ARRETE OM/99-21/Nº 61

La Ministre de la Culture et de la Communication,

VU la loi modifiée du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques et notamment son article 14;

VU le décret modifié du 18 mars 1924 pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques;

VU le décret nº 97-713 du 11 juin 1997 modifié relatif aux attributions de la Ministre de la Culture et de la Communication;

VU l'avis de la Commission Supérieure des Monuments Historiques (3ème section) en date du 13 octobre 1998;

CONSIDERANT que la conservation des biens désignés ci-après présente un intérêt public au point de vue de l'histoire et de l'art.

ARRETE

Article 1er - Les biens mentionnés ci-dessous sont classés parmi les monuments historiques : (biens appartenant à la commune)

COTE D'OR

FONTAINE-LES-DIJON - Objets en dépôt au Musée d'Art Sacré

- buste-reliquaire de Saint Bernard, bois peint, XVIIe siècle (D 995-6-13)

- cadre reliquaire contenant un fragment de la natte de Saint Bernard, bois noirci, verre bombé, XIXe siècle (cadre) (D 995-6-19) NOE GOISMY

- buste : Saint Ambroisinien, bois peint et doré, XVIIIe siècle (D 995-6-12)

- chasse-reliquaire, cuivre doré (?) XIXe siècle et ceinture de Saint Bernard (D 995.6.7) 802100 3043

- grand reliquaire de Saint Bernard, laiton doré, émail et verre, et sa relique, 1881

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au préfet du département de la Côte d'Or, au maire de la commune propriétaire, au clergé affectataire et au dépositaire, qui sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Paris, le

F 4 FEV. 1999

Pour la Ministre et par délégation Pour le Directeur de l'Architecture et du Patrimoine et par délégation,

Le sous-directeur des monuments historiques,

Pour amphation Le Chef du Burran de la Protection des Monuments Historiques

François GOVEN